

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2023-341-5

**PORTANT REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A
L'OCCASION D'UN CONCERT**

Objet : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement :

**Place du Posteuil haut et bas ; Traverse Centrale ; rues Ambroise Croizat, du
Puits Ferréens et du Suquet ; avenues Gabriel Péri et Franklin
Roosevelt**

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212,-2, L222.6 et L2213-6 ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publique et notamment les articles L.2125 et suivants ;
- VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2 et le R. 116-2 ;
- VU, le Code Pénal ;
- VU, le Code de la Sécurité Intérieur et notamment les articles 132-1 et 511-1 ;
- VU, le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
- VU, le Code de la Santé Publique ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- **CONSIDERANT**, la demande en date du 14 juin 2023 par laquelle Madame Gaëlle CARLOT, Adjointe Déléguée aux œuvres de bienfaisance, bailleurs sociaux et logements, action sociale, sport et culture, associations, information et communication extérieure à la Mairie, droit à l'image, nouveaux arrivants et conseillère communautaire à la Commune de Rians, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion de la SOIREE CONCERT, place du Posteuil ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité dans le cadre de LA SOIREE CONCERT sur la place du Posteuil pour le compte de la Commune ;
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la circulation et le stationnement à l'occasion de cette SOIREE CONCERT ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : DEROGATION

La commune est autorisée à privatiser la PLACE DU POSTEUIL à l'occasion d'une soirée CONCERT variété orchestre XXelle.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

-Le samedi 26 août 2023 de 16h00 jusqu'à 02h00

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prendront effet comme suit :

-Le stationnement sera interdit :

du samedi 26 août 2023 de 07h jusqu'au dimanche 27 août 2023 à 02h
PLACE DU POSTEUIL, RUES AMBROISE CROIZAT ET DU PUIITS FERREEN

-La circulation sera interdite :

du samedi 26 août 2023 de 14h jusqu'au dimanche 27 août 2023 à 02h
PLACE DU POSTEUIL

du samedi 26 août 2023 de 19h jusqu'au dimanche 27 août 2023 à 02h
RUES GABRIEL PERI ET DU SUQUET, TRAVERSE CENTRALE, AVENUE F.
ROOSEVELT

La circulation et le stationnement seront interdits provisoirement. La signalisation d'interdiction de circulation et de stationnement sera apposée devant et/ou sur des barrières.

- Intersection rue du Puits Ferréen et la Traverse Centrale.
- Intersection Place du Posteuil et rue de la République
- Intersection avenue Franklin Roosevelt et rue René Cassin
- Intersection rue du Suquet et la Traverse du Caromp et Barrière et Mûriers.
- Intersection avenue Gabriel Péri et Rue Barrière et Mûriers.

ARTICLE 4 : SECURITE

La pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Elle pourra faire usage des barrières et des panneaux qui seront mis à sa disposition par les soins des Agents des Services Techniques.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La commune sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir. La bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de RIANs,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs
Le 05 juillet 2023

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Joël BLANC